

Habitat Jeunes



UNHAJ
UNION NATIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2016

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
TITRE I : Forme juridique – dénomination – durée – siège social - objet.....	5
Article 1 : Forme juridique – dénomination – durée – siège social	5
Article 2 : Objet	5
TITRE II : union	7
Article 3 : Définition de l’Union.....	7
Article 4 : Organisation de l’Union	7
Article 5 : Objet social des structures juridiques organisant l’Union	8
Article 6 : Membres des structures juridiques composant l’Union	8
Article 7 : Procédure d’adhésion aux structures juridiques organisant l’Union.....	10
Article 8 : Cotisations au titre de l’adhésion aux structures de l’Union.....	11
TITRE III : composition de l’UNHAJ	13
Article 9 : Composition de l’UNHAJ.....	13
Article 10 : Adhésion	16
Article 11 : Perte de la qualité de membre de l’UNHAJ	16
Article 12 : Cotisations	17
TITRE IV : INSTANCES STATUTAIRES de l’UNHAJ	18
Article 13 : Définition des instances statutaires.....	18
TITRE V : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONGRÈS	19
Article 14 : Composition de l’Assemblée générale Congrès.....	19
Article 15 : Attributions de l’Assemblée générale Congrès	19
Article 16 : Convocation et ordre du jour de l’Assemblée générale Congrès.....	20
Article 17 : Réunion de l’Assemblée générale Congrès	20
Article 18 : Délibérations de l’Assemblée générale Congrès.....	21
Article 19 : Quorum de l’Assemblée générale Congrès.....	21
Article 20 : Pondération des voix - règles de majorité de l’Assemblée générale Congrès	21
Article 21 : Procès-verbaux de l’Assemblée générale Congrès.....	22
TITRE VI : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE annuelle.....	23
Article 22 : Composition de l’Assemblée générale annuelle	23
Article 23 : Attributions de l’Assemblée générale annuelle	23
Article 24 : Convocation et ordre du jour de l’Assemblée générale annuelle	24
Article 25 : Réunion de l’Assemblée générale annuelle	24

Article 26 : Délibérations de l'Assemblée générale annuelle	25
Article 27 : Quorum de l'Assemblée générale annuelle	25
Article 28 : Système de vote par collèges - règles de majorité de l'Assemblée générale annuelle	25
Article 29 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale annuelle.....	26
TITRE VII : LE conseil d'administration	27
Article 30 : Composition du Conseil d'administration.....	27
Article 31 : Attributions du Conseil d'administration.....	28
Article 32 : Délibérations du Conseil d'administration.....	29
Article 33 : Gratuité des fonctions des administrateurs.....	29
TITRE VIII : LE BUREAU.....	30
Article 34 : Composition du Bureau	30
Article 35 : Durée des mandats des membres du Bureau	30
Article 36 : Perte des fonctions des membres du Bureau.....	30
Article 37 : Interdiction de rémunérer les fonctions de membre du Bureau.....	30
Article 38 : Attributions du Bureau	31
Article 39 : Fonctionnement du Bureau.....	31
Article 40 : Président.....	31
Article 41 : Vice-présidents	32
Article 42 : Trésorier.....	32
Article 43 : Secrétaire général.....	32
TITRE IX : conférence permanente et COMMISSIONS.....	33
Article 44 : Conférence permanente.....	33
Article 45 : Les Commissions.....	33
TITRE X : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	36
Article 46 : Ressources	36
Article 47 : Comptabilité	36
Article 48 : Péréquation des frais des Assemblée générales.....	36
Article 49 : Péréquation des frais des regroupements nationaux.....	36
TITRE XI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	37
Article 50 : Règlement intérieur.....	37
TITRE XII : dissolution	38
Article 51 : Dissolution	38
ANNEXE :.....	39

TITRE I : FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : Forme juridique – dénomination – durée – siège social

La présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 comprend les personnes morales et physiques, signataires de la Charte UNHAJ, qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association a pour dénomination:

« UNION NATIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES », dite UNHAJ.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Vincennes. Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Objet

L'UNHAJ a pour objet :

- a) de constituer et animer le collectif des adhérents signataires de la Charte UNHAJ ;
- b) de défendre, avec les adhérents, les principes fondamentaux énoncés par la Charte ;
- c) d'atteindre, avec les adhérents, les buts qu'ils se donnent à travers la Charte : concourir à la socialisation et à l'épanouissement des jeunes en mettant à leur disposition, quelle que soit leur situation, des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- d) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses adhérents ;
- e) de définir un projet de développement commun à l'ensemble des adhérents ;
- f) de créer et animer avec la participation active de ses adhérents tout service, action, dispositif concourant au développement permanent de leurs compétences dans les champs politique, pédagogique, économique et chacun des domaines dans lesquels ils interviennent ;
- g) de représenter, de défendre et de promouvoir, à tous les niveaux, les intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- h) de coordonner et de soutenir les actions des adhérents auprès des pouvoirs publics, et des institutions privées, à l'échelon local, départemental, régional, national et international ;
- i) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations, et de favoriser toute expression des jeunes sur leur propre situation ;
- j) de restituer aux différents niveaux la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;
- k) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses adhérents ;
- l) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;

-
- m) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes quelle que soit leur situation à l'égard du travail - spécialement ceux du logement, de l'emploi, de la culture, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale Congrès.

L'UNHAJ peut créer, gérer et administrer, elle-même ou par délégation, tout service conforme à son objet.

Elle peut vendre tout produit ou fournir toute prestation de services liés à la formation, la collecte et le traitement de l'information, la gestion, l'informatisation, la communication, l'évaluation, la rénovation et la modernisation de ses adhérents et plus généralement de tout organisme cherchant à développer des projets intéressant son objet.

L'UNHAJ peut prendre toute participation dans toute société et entreprise dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société, et réaliser l'ensemble des opérations entrant dans son objet.

L'UNHAJ peut réaliser et/ou participer, d'une façon générale, à toute opération commerciale, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant être utiles au développement de ses activités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou se rapportant à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

TITRE II : UNION

Article 3 : Définition de l'Union

L'Union est l'ensemble des adhérents de l'UNHAJ et de son organisation territoriale.

Afin de garantir l'unité de l'Union, portée par l'UNHAJ, œuvrant pour l'habitat des jeunes fondé sur la Charte UNHAJ, l'UNHAJ et ses membres, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'Union qui adhèrent à la Charte UNHAJ annexée aux présents statuts, s'engagent à respecter les règles stipulées au présent Titre II qui est repris dans les statuts des URHAJ et des UDHAJ composant l'Union.

Article 4 : Organisation de l'Union

4-1 Structures juridiques composant l'Union

L'Union est une organisation nationale qui comprend des niveaux territoriaux :

- au niveau national : l'UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes ;
- au niveau régional : les URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes ;
- le cas échéant, au niveau départemental : les UDHAJ – Unions départementales pour l'habitat des jeunes.

Les missions et buts de l'Union, décrits dans l'article 2 des présents statuts, sont communs aux différents niveaux territoriaux

Chacune de ces associations est financièrement indépendante et assume seule la responsabilité du développement de ses activités et des engagements qu'elle souscrit.

4-2 UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

L'UNHAJ comprend, parmi ses membres, toutes les personnes morales et physiques appartenant à l'Union.

Les instances nationales de l'UNHAJ sont seules habilitées à représenter l'ensemble des adhérents et à négocier en leur nom auprès des organismes internationaux, nationaux publics, semi-publics ou privés.

4-3 URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui interviennent dans une même région sont regroupés entre eux au sein d'une structure régionale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale. Chaque structure régionale comprend également des membres adhérents personnes physiques.

Chaque structure régionale a pour dénomination « **UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES** » suivi immédiatement du nom administratif de la région, dite « **URHAJ** » suivie immédiatement du nom administratif de la région.

Chaque URHAJ est régie par des statuts comportant des clauses obligatoires conformément aux statuts de l'UNHAJ et à son règlement intérieur portant sur les éléments suivants :

- appartenance à l'Union et respect des règles relatives à son Unité
- dénomination

-
- objet
 - composition
 - instances statutaires
 - mode de calcul et de collecte de la cotisation

4-4 UDHAJ – Unions Départementales pour l’Habitat des Jeunes

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui gèrent des établissements ou services établis dans un même département peuvent se regrouper entre eux au sein d'une structure départementale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale.

Chaque structure départementale a pour dénomination « **UNION DEPARTEMENTALE POUR L’HABITAT DES JEUNES** » suivi immédiatement du nom administratif du département ou de son numéro, dite « **UDHAJ** » suivie immédiatement du nom administratif du département ou de son numéro.

Chaque UDHAJ est régie par des statuts dont les règles doivent être cohérentes avec les clauses obligatoires des statuts des URHAJ.

Article 5 : Objet social des structures juridiques organisant l’Union

L’UNHAJ, les URHAJ et les UDHAJ composant l’Union ont toutes les mêmes objectifs tels que décrits à l’article 2 des statuts de l’UNHAJ et exercent les mêmes missions sur leurs territoires de compétence respectifs.

Seule l’UNHAJ a vocation à réaliser les actions d’envergure nationale et à coordonner les actions réalisées au sein de l’Union ainsi qu’à négocier au nom de l’ensemble de ses membres adhérents avec des organismes internationaux, nationaux publics, semi-publics ou privés.

Chacune des URHAJ a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l’Union sur son territoire, tels que décrits dans l’article 2 des statuts de l’UNHAJ.

Chaque URHAJ représente les adhérents de l’Union sur son territoire régional, notamment dans les négociations avec des organismes régionaux, publics, semi-publics ou privés

Article 6 : Membres des structures juridiques composant l’Union

L’UNHAJ et les URHAJ sont composées de :

- Membres adhérents personnes morales ;
- Membres adhérents personnes physiques.

Les conditions d’adhésion des membres adhérents à l’UNHAJ et aux URHAJ sont identiques. En adhérant à l’UNHAJ, une personne morale devient membre de l’URHAJ territorialement compétente.

6-1 Adhésion à toutes les structures territorialement compétentes

L'adhésion d'un membre adhérent personne morale à l'UNHAJ (structure nationale) entraîne celle à l'URHAJ dont il relève et, lorsqu'elle existe, celle à l'UDHAJ dont il relève. Ces adhésions sont indissociables les unes des autres.

L'adhésion d'un membre adhérent personne physique à l'URHAJ dont il relève entraîne son adhésion automatique à l'UNHAJ.

6-2 Condition d'adhésion des membres adhérents personnes morales

Pour adhérer, à quelque titre que ce soit, aux niveaux national, régional et, le cas échéant, départemental, les personnes morales doivent être signataires de la Charte UNHAJ.

Pour devenir membre adhérent, la personne morale s'engage préalablement :

- à respecter et mettre en œuvre la Charte de l'UNHAJ ;
- à verser une cotisation annuelle à chaque structure de l'Union dont elle relève. Un versement global inclut la cotisation nationale à l'UNHAJ, la cotisation régionale à la ou aux URHAJ dont elle relève ;
- à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union aux niveaux national, régional et départemental lorsqu'il existe ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère (UNHAJ, URHAJ dont elle relève et, le cas échéant, UDHAJ dont elle relève).

6-3 Condition d'adhésion des membres adhérents personnes physiques

Pour devenir membre adhérent personne physique aux niveaux national et régional, les personnes physiques doivent être militants du projet Habitat Jeunes et signataires de la Charte UNHAJ.

Pour devenir membre adhérent, la personne physique s'engage préalablement :

- à respecter et mettre en œuvre la charte de l'UNHAJ ;
- à verser une cotisation annuelle à la structure de l'Union auprès de laquelle elle formalise son adhésion ;
- à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère.

Par exception, et dès lors qu'elle participe à l'Assemblée générale Congrès et/ou à l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans autre formalité, toute personne physique bénéficiaire des services d'un membre adhérent personne morale. Sa qualité de bénéficiaire des services est vérifiée lors de son inscription en Assemblée générale Congrès et/ou en Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, selon des modalités qui peuvent être précisées au règlement intérieur. Elle est dispensée du paiement de cotisation.

Article 7 : Procédure d'adhésion aux structures juridiques organisant l'Union

7-1 Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes morales

7-1-1 Personnes morales locales

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « locale » est prononcée par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivés de l'URHAJ dont relève la personne morale concernée et de la Commission Vie de l'Union.

L'adhésion à l'UNHAJ entraîne l'admission de la personne morale concernée à l'URHAJ dont elle relève et, le cas échéant, à l'UDHAJ dont elle relève.

7-1-2 Personnes morales nationales ou régionales

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « nationale » ou « régionale » gérant un ou plusieurs services et/ou établissements est prononcée au titre du ou des services et/ou établissements pour lesquels cette personne adhère. La décision est adoptée par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements et de la Commission Vie de l'Union. L'adhésion à l'UNHAJ au titre d'un ou plusieurs services et/ou établissements d'une personne morale entraîne l'admission de la personne morale au titre de ce ou ces services et/ou établissements concernés à la ou aux URHAJ dont ce ou ces services et/ou établissements relèvent et, le cas échéant, à la ou aux UDHAJ dont ils relèvent.

Tous services et/ou établissements supplémentaires qu'un membre adhérent personne morale « nationale » ou « régionale » souhaiterait intégrer à l'Union doivent être préalablement validés par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur avis motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements supplémentaires et de la Commission Vie de l'Union. En cas de validation de l'intégration d'un service/établissement supplémentaire, le membre adhérent personne morale gérant ce service/établissement devient alors membre de l'URHAJ compétente et, le cas échéant, de l'UDHAJ compétente.

7-2 Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes physiques

Les demandes d'adhésion d'une personne physique sont adressées, au choix :

- à l'UNHAJ ;
- ou à l'URHAJ dont elle relève.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'administration de la structure à laquelle la personne s'est adressée (UNHAJ ou URHAJ dont elle relève).

L'admission à l'URHAJ dont elle relève entraîne l'admission de la personne physique concernée à l'UNHAJ.

Par exception, et dès lors qu'elle participe à l'Assemblée générale Congrès et/ou à l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans autre formalité, toute personne physique bénéficiaire des services d'un membre adhérent personne morale. Sa qualité de bénéficiaire des services

est vérifiée lors de son inscription en Assemblée générale Congrès et/ou en Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, selon des modalités qui peuvent être précisées au règlement intérieur. Elle est dispensée du paiement de cotisation.

Article 8 : Cotisations au titre de l'adhésion aux structures de l'Union

8-1 Cotisations des membres adhérents personnes morales

Chaque membre adhérent personne morale est tenu de verser une cotisation au titre de son adhésion à chaque structure de l'Union dont il relève.

L'appel des cotisations à l'ensemble des structures de l'Union dont relève le membre est réalisé globalement.

Le taux de la cotisation nationale est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les modalités de calcul de cette cotisation nationale peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.

La cotisation régionale de chaque URHAJ est fixée par son Assemblée générale.

La cotisation régionale de chaque URHAJ comprend deux parties :

- **un socle commun** :

Le socle commun à toutes les cotisations régionales est destiné à contribuer au financement partiel des « missions socles » assurées par toutes les URHAJ.

Le montant du socle commun de chaque cotisation régionale est identique au sein de toutes les URHAJ.

Pour garantir le respect de ce principe d'égalité, le montant du socle commun est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les Assemblées générales des URHAJ sont tenues de reprendre ce montant lors de la fixation du montant de leur cotisation régionale.

- **une fraction complémentaire**:

La fraction complémentaire de chaque cotisation régionale, adoptée librement par l'Assemblée générale de chaque URHAJ, est destinée à contribuer au financement partiel des « missions complémentaires » que se donne chaque URHAJ.

Seuls les taux de la fraction complémentaire de la cotisation régionale peuvent varier d'une URHAJ à l'autre.

L'assiette et les modalités de calcul de la cotisation nationale et des cotisations régionales sont identiques.

Pour garantir le respect de ce principe d'unicité, les règles d'assiette et les modalités de calcul sont fixées par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les Assemblées générales des URHAJ sont tenues de reprendre ces règles.

8-2 Cotisation des personnes physiques

Chaque membre adhérent personne physique, autre qu'un bénéficiaire de services visé à l'article 6-3, est tenu de verser une cotisation à la structure de l'Union à laquelle il présente sa demande d'adhésion.

Le versement de la cotisation régionale dispense le membre adhérent personne physique de la cotisation nationale. A l'inverse, le versement de la cotisation nationale dispense le membre adhérent personne physique de cotisation régionale.

Les montants des cotisations régionales et de la cotisation nationale sont identiques.

Pour garantir le respect de ce principe d'égalité, le montant de la cotisation nationale ou régionale des membres adhérents personnes physiques est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les Assemblées générales des URHAJ sont tenues de reprendre ce montant lors de la fixation du montant de la cotisation régionale des personnes physiques.

8-3 Collecte globale des cotisations nationale et régionale

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des adhérents, sont assurés par chaque URHAJ qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ selon les modalités définies au règlement intérieur.

Par exception, la collecte de la cotisation nationale des membres qui adhèrent à plusieurs URHAJ est assurée directement par l'UNHAJ

En outre, si une URHAJ ne dispose pas des ressources matérielles, logistiques et humaines suffisantes pour procéder elle-même à la collecte globale des cotisations, elle peut demander à l'UNHAJ d'assurer la collecte globale des cotisations en ses lieux et place. Cette délégation est acceptée par décision de l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Dans ce cas, l'UNHAJ reverse à l'URHAJ concernée les cotisations régionales qu'elle a collectées lui revenant.

TITRE III : COMPOSITION DE L'UNHAJ

Article 9 : Composition de l'UNHAJ

9-1 Catégories de membres et de partenaires

L'UNHAJ comprend :

- des Membres adhérents personnes morales ;
- des Membres adhérents personnes physiques ;
- et un Membre associé.

L'UNHAJ agréée en outre pour participer à certaines de ses instances :

- des Groupements affinitaires ;
- et des Partenaires associés.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou une personne physique dûment habilitée par l'organe compétent et déclarée au Président de l'UNHAJ.

À titre d'illustration, un administrateur, salarié, membre ou bénéficiaire des services de la personne morale peut être dûment habilité par le Président de la personne morale pour la représenter.

9-2 Membres adhérents personnes morales

Peuvent être **membres adhérents personnes morales**, les personnes morales qui répondent aux conditions d'adhésion de l'article 6-2 ci-dessus et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'administration de l'UNHAJ conformément aux règles de l'article 7-1 ci-dessus.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent personne morale. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres adhérents personnes morales acquittent une cotisation nationale annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale annuelle.

Tous les membres adhérents personnes morales participent à l'Assemblée générale Congrès avec voix délibérative.

Ils sont représentés au sein du collège « personnes morales » des Assemblées générales annuelles de l'UNHAJ.

Les membres adhérents personnes morales réunis en Assemblée générale régionale de chaque URHAJ élisent leurs représentants (deux titulaires et deux suppléants, répondant aux critères de parité femme/homme) au sein du Conseil d'administration de l'UNHAJ.

9-3 Membres adhérents personnes physiques

Peuvent être **membres adhérents personnes physiques**, les personnes qui répondent aux conditions d'adhésion de l'article 6-3 ci-dessus et qui ont été agréées en cette qualité par le

Conseil d'administration de l'UNHAJ ou par le Conseil d'administration de l'URHAJ auprès de laquelle elles ont déposé leur candidature, conformément aux règles de l'article 7-2 ci-dessus.

Le Conseil d'administration compétent statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent personne physique. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Toute personne physique qui est admise en qualité de membre adhérent d'une URHAJ devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans que le Conseil d'administration de l'UNHAJ n'ait besoin de statuer sur son admission au sein de l'UNHAJ.

Elle acquitte une cotisation selon les règles définies à l'article 8-2 précité.

Par exception, et dès lors qu'elle participe à l'Assemblée générale Congrès et/ou à l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans autre formalité, toute personne physique bénéficiaire des services d'un membre adhérent personne morale. Sa qualité de bénéficiaire des services est vérifiée lors de son inscription en Assemblée générale Congrès et/ou en Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, selon des modalités qui peuvent être précisées au règlement intérieur. Elle est dispensée du paiement de cotisation.

Les membres adhérents personnes physiques de l'UNHAJ composent le Collège des personnes physiques de son Assemblée générale Congrès et de son Assemblée générale annuelle auxquelles ils participent avec voix délibérative.

Ils sont éligibles au Conseil d'administration pour siéger en qualité de représentants des personnes physiques.

Les membres de ce Collège sont répartis en deux groupes :

- le **Groupe des jeunes 16-30** composé des membres du Collège personnes physiques qui sont âgés de 16 à 30 ans révolus
- le **Groupe des plus de 30 ans** composé des membres du Collège personnes physiques qui ont plus de 30 ans.

9-4 Membre associé

Est de droit **membre associé** la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) qui désigne jusqu'à deux représentants.

Le membre associé est dispensé de cotisation nationale annuelle.

Chaque représentant de la CNAF participe au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale Congrès et à l'Assemblée générale annuelle avec voix délibérative.

9-5 Groupements affinitaires

Peuvent être agréés en qualité de Groupements affinitaires de l'UNHAJ, les personnes morales constituées de membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ regroupés par

sensibilité ou nature d'activité et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Pour pouvoir être agréé en qualité de Groupement affinitaire, le groupement doit rassembler au moins quinze membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ et s'engager :

- à respecter et mettre en œuvre la charte de l'UNHAJ ;
- à participer aux instances et groupes de travail de l'UNHAJ dont il relève ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'UNHAJ.

La demande d'agrément est présentée à l'UNHAJ, avec la liste des adhérents qui composent le groupement et leur projet commun.

La demande est instruite par la commission Vie de l'Union qui informe les Unions régionales et soumet le dossier au Bureau pour avis avant la présentation au Conseil d'administration de l'UNHAJ, seul habilité pour se prononcer sur l'agrément.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'agrément d'un nouveau Groupement affinitaire. Ses décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les Groupements affinitaires perdent cette qualité par retrait d'agrément, démission ou dissolution.

Le retrait d'agrément est prononcé :

1. Soit du fait de l'absence répétée et non motivée aux instances de l'Union,
2. Soit pour manquement caractérisé aux engagements pris en signant la charte, aux principes qui figurent dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.
3. Soit pour réduction du nombre des adhérents ramenant un groupement affinitaire en dessous du seuil statutaire.

Le Conseil d'administration décide du retrait d'agrément à la majorité des suffrages exprimés et sur avis du Bureau à partir d'un dossier instruit par la commission de Conciliation.

Jusqu'à deux représentants des groupements affinitaires participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils ne participent pas à l'Assemblée générale Congrès et à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'UNHAJ.

9-6 Partenaires associés

Peuvent être agréés en qualité de Partenaires associés par le Conseil d'administration de l'UNHAJ sur proposition de sa Commission Vie de l'Union, les institutions et organismes qui s'engagent :

- à respecter et mettre en œuvre la charte de l'UNHAJ ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'UNHAJ.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'agrément d'un Partenaire associé. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Ils participent avec voix consultative à l'Assemblée générale Congrès, à l'Assemblée générale annuelle et au Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Article 10 : Adhésion

Les demandes d'adhésion des personnes morales sont adressées directement à l'UNHAJ par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courrier électronique,...) ou à l'URHAJ territorialement compétente. L'UNHAJ ou l'URHAJ ayant reçu la demande en informe l'autre.

Les demandes d'adhésion des personnes physiques sont adressées directement à l'UNHAJ par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courrier électronique,...) ou à l'URHAJ dont elles relèvent. Le cas échéant, l'URHAJ dont relève le candidat transmet à l'UNHAJ la décision d'admission au sein de l'URHAJ emportant admission au sein de l'UNHAJ. Par exception, les bénéficiaires dispensés de cotisation, visés à l'article 9-3, ne sont pas soumis à cette procédure.

Les procédures d'adhésion et les modalités d'instruction des demandes d'adhésion pour chaque catégorie de membres peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Perte de la qualité de membre de l'UNHAJ

La qualité de membre adhérent de l'UNHAJ, quelle que soit la catégorie de membres à laquelle la personne concernée appartient, se perd :

- par démission adressée à l'UNHAJ par tous moyens écrits pour les personnes physiques et par lettre recommandée avec accusé de réception pour les personnes morales. La démission des personnes morales ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours et au moins deux (2) mois après la réception de cette lettre.
- automatiquement en cas de dissolution pour une personne morale ;
- automatiquement en cas de décès pour une personne physique ;
- automatiquement en cas de perte d'une condition pour être membre ;
- automatiquement en cas de perte de la qualité de membre d'une URHAJ dont il relève ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse trois (3) mois après son envoi, sauf en cas d'acceptation d'un moratoire proposé par la Commission Vie de l'Union ;
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances statutaires de l'UNHAJ ou de non-participation à la vie des instances statutaires pendant deux ans. Le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné par une procédure d'exclusion ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration le concernant. En cas d'exclusion d'un membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'UNHAJ.

Pour ce qui concerne les membres adhérents personnes morales, chaque niveau de l'Union (national ou régional) peut engager une procédure de radiation avec obligation d'en informer l'autre niveau.

La Commission de Conciliation est appelée à suivre l'instruction du dossier qui sera faite par le niveau régional et à entendre les différentes parties pour constituer un avis motivé. Ce dossier comprend, outre l'énoncé détaillé du ou des motifs, l'avis de l'URHAJ selon les cas et le point de vue de l'intéressé.

Le Conseil d'administration de l'UNHAJ décide de la radiation du membre adhérent personne morale, sur avis motivé de la commission de Conciliation.

La radiation ainsi prononcée vaut pour l'ensemble des structures de l'Union.

Article 12 : Cotisations

Toute personne morale et physique adhérente s'engage à acquitter une cotisation nationale annuelle à l'UNHAJ, excepté les membres associés, les Partenaires associés, les Groupements affinitaires, les bénéficiaires visés à l'article 9-3 et les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté une cotisation régionale.

La cotisation nationale annuelle de l'UNHAJ est appelée selon les conditions fixées à l'article 8 précité.

Le taux de la cotisation nationale est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

TITRE IV : INSTANCES STATUTAIRES DE L'UNHAJ

Article 13 : Définition des instances statutaires

L'UNHAJ comprend quatre organes collégiaux de décisions :

- **L'Assemblée générale Congrès**, organe délibératif le plus solennel qui réunit notamment, tous les quatre ans, l'ensemble des membres de l'Union ;
- **L'Assemblée générale annuelle**, organe délibératif qui réunit tous les ans principalement les représentants régionaux des membres adhérents personnes morales, les membres adhérents personnes physiques et les représentants du membre associé ;
- **Le Conseil d'administration** qui est l'organe d'administration de l'UNHAJ ;
- **Le Bureau** qui est l'organe exécutif de l'UNHAJ.

L'UNHAJ comprend également la Conférence permanente et des Commissions qui accomplissent des missions spécifiques

TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONGRÈS

Article 14 : Composition de l'Assemblée générale Congrès

14-1 Répartition des membres de l'Assemblée générale Congrès

L'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ comprend :

- le Collège des membres adhérents personnes morales ;
- le Collège des membres adhérents personnes physiques ;
- les représentants du membre associé.

Une même personne exerçant plusieurs fonctions au sein de l'UNHAJ, ne peut participer à l'Assemblée générale Congrès qu'à un seul titre.

Peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer à l'Assemblée générale Congrès avec voix consultative:

- Les membres du Conseil d'Administration de l'UNHAJ qui ne participent pas aux délibérations en tant que membre ou représentant d'un membre de l'Assemblée générale Congrès ;
- Les Partenaires associés ;
- Toutes personnes invitées à titre d'auditeurs (personnes morales ou physiques) dont le Conseil d'administration aura validé la liste.

14-2 Le Collège des personnes morales de l'Assemblée générale Congrès

Le Collège des personnes morales est composé de l'ensemble des membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ à jour de cotisation lors de l'envoi des convocations.

Les membres adhérents personnes morales qui adhèrent au titre de plusieurs établissements ou services ne bénéficient que d'une seule représentation.

14-3 Le Collège des personnes physiques de l'Assemblée générale Congrès

Le Collège des personnes physiques est composé des membres adhérents personnes physiques (dont les bénéficiaires des services visés à l'article 9-3) à jour de cotisation (pour ceux qui en sont redevables) lors de l'envoi des convocations.

Les membres de ce Collège sont répartis en deux groupes :

- le **Groupe des jeunes 16-30 ans** composé des membres du Collège personnes physiques qui sont âgés de 16 à 30 ans révolus,
- le **Groupe des plus de 30 ans** composé des membres du Collège personnes physiques qui ont plus de 30 ans.

Article 15 : Attributions de l'Assemblée générale Congrès

Il est attribué à l'Assemblée générale Congrès les pouvoirs suivants :

- **À titre ordinaire** :
 - Elle effectue le bilan et l'évaluation des 4 années écoulées.
 - Elle définit les orientations politiques, stratégiques, pédagogiques, ainsi qu'un plan d'actions prévisionnel, pour les 4 années à venir.

-
- Elle valide la liste des représentants régionaux des membres adhérents personnes morales qui siègent au Conseil d'administration.
 - Elle élit les membres du Conseil d'administration choisis parmi les membres adhérents personnes physiques.
 - Elle ratifie la liste des membres de la Commissions Vie de l'Union
 - Elle élit les membres de la Commission de conciliation.
 - Elle élit les membres de la Commission de contrôle.

 - **À titre extraordinaire** :
 - L'Assemblée générale Congrès a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNHAJ et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.
 - Elle modifie la Charte UNHAJ.
 - D'une façon générale, l'Assemblée générale Congrès est compétente pour délibérer à titre extraordinaire sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'UNHAJ ou de porter atteinte à son objet.

Article 16 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale Congrès

L'Assemblée générale Congrès se réunit tous les quatre (4) ans sur convocation du Président, sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres adhérents personnes morales. Elle peut également être réunie, à titre extraordinaire, en cas de besoin, à tout moment.

Le Congrès, tous les 4 ans, est organisé au cours du second semestre de l'année, ce qui induit la tenue des assemblées générales des URHAJ, au plus tard le 30 juin des années au cours desquelles une Assemblée Générale Congrès a lieu.

L'Assemblée générale Congrès est convoquée par lettre simple ou par tous moyens écrits (courrier électronique, télécopie...), au moins un mois à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale Congrès ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Réunion de l'Assemblée générale Congrès

L'Assemblée générale Congrès se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président et le Bureau en exercice sont le Président et le Bureau des Assemblées Générales Congrès.

En cas d'absence du Président, le Bureau désigne un président de séance parmi ses membres.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée générale Congrès en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance de l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale Congrès, l'organisation prend en compte l'expression spécifique des professionnels des personnes morales membres, en s'appuyant sur les commissions et groupes de travail régionaux et nationaux.

Article 18 : Délibérations de l'Assemblée générale Congrès

Chaque membre adhérent personne morale, à jour de sa cotisation, et chaque représentant du membre associé dispose chacun d'une voix. Chaque membre adhérent personne physique dispose d'un nombre de voix fonction de l'application des règles de pondération définies ci-dessous.

Un membre adhérent personne morale absent peut se faire représenter par un autre membre adhérent personne morale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre adhérent personne morale présent ne peut pas représenter plus d'un autre membre adhérent personne morale.

Les représentants du membre associé peuvent se représenter entre eux.

Le vote par procuration est interdit pour les membres adhérents personnes physiques.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres présents du Collège des personnes morales demande le vote à bulletin secret. Les votes peuvent être organisés avec des boîtiers électroniques.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 19 : Quorum de l'Assemblée générale Congrès

L'Assemblée générale Congrès délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au sein de chacun des Collèges.

Par exception, la dissolution de l'UNHAJ ne peut être prononcée que si la majorité des membres adhérents personnes morales est présente ou représentée.

Article 20 : Pondération des voix - règles de majorité de l'Assemblée générale Congrès

Chaque membre du Collège des personnes morales dispose d'une voix. Les membres adhérents personnes morales qui adhèrent au titre de plusieurs établissements ou services ne disposent que d'une seule voix.

Le Collège des personnes morales est prépondérant et majoritaire.

Le Collège des personnes morales détient 75% de la totalité des voix des présents et représentés (ce taux est mécaniquement augmenté si le Collège des personnes physiques

n'est pas en mesure d'exprimer la totalité de ses voix). Pour le calcul des droits de vote, les représentants du membre associé sont considérés comme membres du Collège des personnes morales.

Le Collège des personnes physiques détient 25% des voix qui sont réparties entre les membres personnes physiques présents. Le nombre de voix obtenu est réparti entre les Groupes de telle façon que :

- Le Groupe Jeunes 16-30 ans détienne 20 % des voix.
- Le Groupe des autres personnes physiques détienne 5 % des voix.

S'il y a moins de personnes physiques présentes dans un Groupe que de droits de vote pouvant être exprimés par ce Groupe de personnes physiques, chaque membre adhérent personne physique du Groupe dispose d'une voix. Dans ce cas, les membres du Groupe ne peuvent pas utiliser toutes les voix du Groupe.

S'il y a plus de personnes physiques présentes ayant le droit de vote dans un Groupe que de voix pouvant être exprimées par ce Groupe, les voix de ce Groupe sont alors réparties en votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS dans la même proportion que les votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS exprimés par les membres adhérents personnes physiques de ce Groupe ayant participé au vote. Cette répartition est réalisée pour chaque résolution. Un exemple illustrant cette règle est repris dans le règlement intérieur.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale Congrès, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'UNHAJ, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 21 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale Congrès

Les délibérations des Assemblées générales Congrès sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Bureau.

TITRE VI : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 22 : Composition de l'Assemblée générale annuelle

22-1 Répartition des membres de l'Assemblée générale annuelle en Collèges

L'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ comprend :

- le Collège des personnes morales ;
- le Collège des personnes physiques ;
- les représentants du membre associé.

Peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer à l'Assemblée générale annuelle avec voix consultative :

- Les membres du Conseil d'Administration de l'UNHAJ qui ne participent pas aux délibérations en tant que représentant régional ;
- Les partenaires associés ;
- Toutes personnes invitées à titre d'auditeurs (personnes morales ou physiques) dont le Conseil d'administration aura validé la liste.

22-2 Le Collège des personnes morales de l'Assemblée générale annuelle

Le Collège des personnes morales est composé de délégations régionales et des représentants du membre associé.

Chaque délégation régionale comprend :

- **Des représentants des membres adhérents personnes morales qui sont désignés au sein des URHAJ.**
- Les membres adhérents personnes morales réunis en Assemblée générale régionale élisent leurs 8 représentants régionaux parmi les administrateurs de leur URHAJ.

Un membre adhérent personne morale ne peut être désigné que par une URHAJ.

Les personnes morales adhérentes nationales peuvent participer au titre de la délégation régionale sur les territoires où elles gèrent des activités « Habitat Jeunes »

- **Et un permanent régional salarié de chaque URHAJ**

Chaque URHAJ désigne parmi les membres de son personnel un (1) permanent salarié qui doit être habilité par le Président de l'URHAJ pour la représenter au sein de l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ.

22-3 Le Collège des personnes physiques de l'Assemblée générale annuelle

Le Collège des personnes physiques est composé des membres adhérents personnes physiques (dont les bénéficiaires des services) à jour de cotisation (pour ceux qui en sont redevables) lors de l'envoi des convocations.

Article 23 : Attributions de l'Assemblée générale annuelle

Il est attribué à l'Assemblée générale annuelle les pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport annuel d'activité et le rapport financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle arrête les orientations budgétaires de l'exercice suivant,

-
- Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette ou ces désignations sont obligatoires.
 - Elle entend et approuve le rapport spécial présenté par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes portant sur les conventions règlementées.
 - Elle fixe le taux des cotisations des membres.
 - Elle définit le programme d'actions annuel à partir des orientations et plans d'actions prévisionnels approuvés par l'Assemblée générale Congrès.
 - Elle évalue la mise en œuvre des orientations stratégiques approuvées par l'Assemblée générale Congrès.
 - Elle ajuste, si besoin, les orientations et le plan d'actions prévisionnel au regard du contexte.
 - Elle se prononce sur la création de services gérés par l'Union
 - Elle modifie le règlement intérieur de l'UNHAJ, sur proposition du Conseil d'administration et après avis de la Commission Vie de l'Union.
 - En cas de vacance d'un poste au Conseil d'administration ou au sein d'une des commissions statutaires, elle peut désigner, autant que de besoin, un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

De façon générale, l'Assemblée générale annuelle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale Congrès ou du Conseil d'administration.

Article 24 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle est organisée au cours du second semestre de l'année, ce qui induit la tenue des assemblées générales des URHAJ, au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'Assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par lettre simple ou par tous moyens écrits (courrier électronique, télécopie...), au moins un mois à l'avance. Les questions à l'ordre du jour font l'objet de rapports qui sont adressés aux adhérents au moins quinze(15) jours auparavant.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale annuelle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 25 : Réunion de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président et le Bureau de l'association en exercice sont le Président et le Bureau des Assemblées Générales annuelles.

En cas d'absence du Président, le bureau désigne un président de séance parmi ses membres

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance de l'Assemblée.

Article 26 : Délibérations de l'Assemblée générale annuelle

Chaque délégation régionale, et chaque représentant du membre associé dispose chacun d'une voix. Chaque membre adhérent personne physique dispose d'un nombre de voix fonction de l'application des règles de péréquation définies ci-dessous.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres présents du Collège des personnes morales demande le vote à bulletin secret. Les votent peuvent être organisés avec des boitiers électroniques

Toute personne peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales annuelles.

Le vote par procuration est interdit pour les membres adhérents personnes physiques.

Article 27 : Quorum de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 28 : Système de vote par collèges - règles de majorité de l'Assemblée générale annuelle

Chaque représentant du membre associé dispose d'une voix. Chaque représentation régionale dispose d'une voix. Ils constituent ensemble le collège des personnes morales.

Le Collège des personnes morales est prépondérant et majoritaire.

Le Collège des personnes morales détient 75% de la totalité des voix des présents et représentés (ce taux est mécaniquement augmenté si le collège des personnes physiques n'est pas en mesure d'exprimer la totalité de ses voix).

Le Collège des personnes physiques détient 25% des voix qui sont réparties entre les membres personnes physiques présents. Le nombre de voix obtenu est réparti entre les Groupes de telle façon que :

- Le Groupe Jeunes 16-30 ans détienne 20 % des voix.
- Le Groupe des autres personnes physiques détienne 5 % des voix.

S'il y a moins de personnes physiques présentes dans un Groupe que de droits de vote pouvant être exprimés par ce Groupe de personnes physiques, chaque membre adhérent personne physique du Groupe dispose d'une voix. Dans ce cas, les membres du Groupe ne peuvent pas utiliser toutes les voix du Groupe.

S'il y a plus de personnes physiques présentes ayant le droit de vote dans un Groupe que de voix pouvant être exprimées par ce Groupe, les voix de ce Groupe sont alors réparties en votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS dans la même proportion que les votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS exprimés par les membres adhérents personnes physiques de ce Groupe ayant participé au vote. Cette répartition est réalisée pour chaque résolution. Un exemple illustrant cette règle est repris dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale annuelle, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'UNHAJ, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 29 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale annuelle

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Bureau.

TITRE VII : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend quatre catégories d'administrateurs élus ou désignés ayant voix délibérative :

- **Les représentants des membres adhérents personnes morales**

Les adhérents réunis en assemblée générale régionale élisent pour 4 ans, parmi les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui sont également membres de leur URHAJ, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants (répondant aux critères de parité femme/homme) au Conseil d'administration de l'UNHAJ.

La liste des représentants régionaux titulaires et suppléants désignés par les URHAJ est validée par l'Assemblée générale Congrès.

En cas de poste vacant (titulaire et suppléant), la prochaine assemblée générale annuelle pourvoit à la désignation d'un nouvel administrateur sur proposition des adhérents réunis en assemblée générale régionale de la région concernée. L'administrateur ainsi désigné l'est pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

- **Les représentants des personnes physiques**

Ce Collège est composé des représentants des personnes physiques qui sont des membres adhérents personnes physiques de l'UNHAJ élus pour 4 ans par l'Assemblée générale Congrès.

Jusqu'à un quart (1/4) des sièges du Conseil d'administration peut être pourvu par des représentants des personnes physiques. L'assemblée générale Congrès définit le nombre de sièges à pourvoir avant l'élection.

Au moins un cinquième (1/5) des sièges du Conseil d'administration doit être pourvu par des représentants des personnes physiques issus du Groupe des jeunes 16-30 ans.

Parmi les membres personnes physiques du Groupe des jeunes 16-30 ans révolus élus par l'Assemblée générale Congrès, au moins 50 % doivent être des bénéficiaires des services visés à l'article 9-3.

- **Les membres associés**

La CNAF est de droit membre associé du CA de l'UNHAJ

Elle est représentée par 2 personnes maximum ayant chacune une voix délibérative

- **Les Partenaires associés**

Tous les partenaires associés siègent au Conseil d'Administration, à titre consultatif sans droit de vote

Les mandats des membres sortants sont renouvelables dans les limites fixées par l'article 34.

Le Conseil d'administration comprend en outre les membres suivants qui participent avec voix consultative :

- Les deux représentants des Groupements affinitaires élus pour 4 ans par l'Assemblée générale Congrès.
- La direction de l'UNHAJ ainsi que les membres du personnel de l'UNHAJ concernés par l'ordre du jour
- Les personnes invitées par le Président.

Article 31 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'UNHAJ.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion et agréé les nouveaux membres, sauf les adhérents personnes physiques qui adhèrent à une URHAJ et deviennent automatiquement membres de l'UNHAJ et les bénéficiaires dispensés de cotisation visés à l'article 9-3 ;
- il veille à l'exécution des orientations, du plan d'action prévisionnel et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale congrès ;
- il veille à l'exécution du programme d'action et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle ;
- il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, y compris l'exclusion ou le retrait d'agrément ;
- il prononce la radiation dans les conditions définies à l'article 11 ;
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale Congrès ;
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ;
- il propose à l'Assemblée générale annuelle les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations des membres ;
- il nomme le Président et les autres membres du Bureau ;
- il contrôle les décisions du Bureau et de ses membres ;
- il arrête les comptes annuels et les budgets présentés à l'Assemblée générale annuelle ;
- il propose le Règlement intérieur de l'UNHAJ à l'assemblée générale annuelle après avoir pris l'avis de la commission Vie de l'Union ;
- il crée tout groupe de travail ad hoc dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour traiter toute problématique ;
- il décide du transfert de siège social ;
- il consent toute délégation de pouvoir ;
- il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale Congrès ou de l'assemblée générale annuelle.

Article 32 : Délibérations du Conseil d'administration

32-1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président, adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre,...), au moins dix (10) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Par ailleurs, le Président convoque le Conseil d'administration à la demande d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs.

Le Conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par ses membres qui ont demandé la réunion.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Un membre titulaire du Conseil peut toujours être remplacé par son suppléant.

32-2 Quorum du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres du collège personnes morales sont présents ou représentés.

32-3 Règles de vote du Conseil d'administration

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

32-4 Procès-verbaux du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'UNHAJ. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Chaque procès-verbal comprend le relevé des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Article 33 : Gratuité des fonctions des administrateurs

Les administrateurs du Conseil d'administration exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VIII : LE BUREAU

Article 34 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de quinze membres au plus comprenant le Président.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'Assemblée générale Congrès.

Le Conseil d'administration élit le Président.

Les membres nouvellement élus du Bureau se réunissent immédiatement après le Conseil d'administration pour élire parmi eux :

- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire générale,
- un Trésorier ;
- et les responsables chargés de l'animation des commissions.

Une même personne ne peut exercer, au sein de l'UNHAJ, une même fonction électorale que pour une durée maximum de 12 ans. Par exception, s'il n'y a pas d'autre candidat se présentant, la personne ayant atteint la durée maximum peut se représenter et être réélue.

Article 35 : Durée des mandats des membres du Bureau

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée du mandat des administrateurs, soit quatre (4) ans. Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées par l'article 34.

Article 36 : Perte des fonctions des membres du Bureau

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...) ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'UNHAJ ;
- par la révocation prononcée à tout moment par le Conseil d'administration. Cette décision n'a pas à être motivée.

Article 37 : Interdiction de rémunérer les fonctions de membre du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'UNHAJ à raison de leurs fonctions.

Seuls des remboursements de frais sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 38 : Attributions du Bureau

Le Bureau met en œuvre, sous contrôle du Conseil d'Administration, le programme d'actions adopté par l'Assemblée Générale annuelle. Il exécute les décisions des Assemblées générales Congrès et des Assemblées générales annuelles, et le budget de l'UNHAJ.

Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'Union. Il se tient en contact avec les pouvoirs publics, effectue auprès d'eux toute démarche utile. Il se tient en relation régulière avec les adhérents.

Article 39 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participant au vote.

Le vote se fait à main levée. Le vote par procuration est interdit.

La réunion du Bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président, d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Article 40 : Président

Le **Président** veille au bon fonctionnement de l'UNHAJ, et organise la mise en œuvre des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale annuelle, de l'Assemblée générale Congrès et, notamment :

- Il représente l'UNHAJ dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour agir et représenter l'UNHAJ en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque les Bureaux et les Conseils d'administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions.
- Il convoque l'assemblée générale annuelle sur décision du Conseil d'administration.
- Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside la Conférence permanente.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par les Bureaux, les Conseils d'administration et les Assemblées générales.
- Il présente le rapport d'activité ainsi que le rapport moral à l'Assemblée Générale Congrès tous les 4 ans
- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'UNHAJ.
- Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux.
- Il peut consentir les délégations de pouvoir nécessaires au bon fonctionnement de l'UNHAJ.

Article 41 : Vice-présidents

Le ou les Vice-présidents assistent le Président sur délégation expresse de celui-ci.

En cas d'empêchement du Président, chaque Vice-président a le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration pour la désignation d'un remplaçant.

En cas de désignation de plusieurs Vice-présidents, le Bureau précise celui qui assurera l'intérim de la Présidence en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Article 42 : Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cadre d'une délégation :

- Il peut être habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Article 43 : Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'UNHAJ. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des instances statutaires.

Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il anime la Commission de la vie de l'Union et la Commission de conciliation.

TITRE IX : CONFÉRENCE PERMANENTE ET COMMISSIONS

Article 44 : Conférence permanente

Instance consultative, la Conférence Permanente se réunit au moins 1 fois par an sur des questions stratégiques et politiques qu'elle propose au Conseil d'Administration.

Elle évalue régulièrement le schéma de répartition des missions UNHAJ/URHAJ, et propose son évolution si nécessaire. Les résultats de ses réflexions sont destinés à préparer les travaux du Conseil d'administration.

Elle est présidée par le président de l'UNHAJ et est ainsi constituée :

- les présidents des URHAJ et un (1) administrateur de chaque URHAJ
- le Bureau de l'UNHAJ
- la direction nationale
- les délégués ou directeurs régionaux, au nombre de deux (2) maximum par URHAJ

Article 45 : Les Commissions.

L'UNHAJ est dotée de deux types de commissions :

- les commissions statutaires
- et les commissions thématiques.

45-1 Les Commissions statutaires

45-1-1 La Commission Vie de l'Union

La Commission Vie de l'Union est composée d'un représentant titulaire et un représentant suppléant proposés par chaque URHAJ, qui participent de fait aux instances statutaires de l'URHAJ qui les ont désignés. La liste des membres de la commission est ratifiée par le Congrès sur liste unique bloquée, pour une durée de 4 ans. En cas d'absence, le titulaire se fait représenter par son suppléant.

Les membres du Conseil d'administration et des autres commissions statutaires ne sont pas éligibles dans cette commission.

Elle est également chargée d'instruire les dossiers dans le cadre des procédures d'adhésion et d'agrément.

Elle peut initier une procédure disciplinaire et saisir la commission de conciliation à cet effet.

Elle propose le règlement d'organisation des assemblées générales Congrès et des Assemblées Générales annuelles.

Elle est chargée de faire au Conseil d'administration, toute proposition concernant les statuts, le règlement intérieur, le fonctionnement de l'Union ou son développement harmonieux.

La Commission est animée par le Secrétaire général.

45-1-2 La Commission de Conciliation

Sept administrateurs ou directeurs d'un adhérent local de l'Union ainsi que trois suppléants sont proposés par le Conseil d'administration parmi les candidats à la Commission Vie de l'Union et sont élus par l'assemblée générale Congrès, sur liste unique bloquée pour une durée de 4 ans. Il ne sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de la liste qu'en cas de vacance d'un poste de membre titulaire.

Elle est chargée de résoudre les conflits entre les diverses composantes de l'Union (locale, départementale, régionale, nationale). Chacune de ces composantes pouvant faire appel à elle directement.

Elle instruit et rend son avis, aux intéressés et au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Dans le cadre des procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'un membre de l'UNHAJ (ou d'une URHAJ) la commission de Conciliation est appelée à suivre l'instruction du dossier qui sera menée par le niveau régional au sein de la structure concernée et à entendre les différentes parties pour établir un avis motivé. Ce dossier comprend, outre l'énoncé détaillé du ou des motifs, l'avis de l'instance chargée de l'instruction selon les cas et le point de vue de l'intéressé.

Le Conseil d'administration national décide de l'exclusion du membre concerné, sur avis motivé de la commission de Conciliation.

Elle est animée par le Secrétaire général.

Elle rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale Congrès et l'Assemblée Générale annuelle dans son rapport d'activité.

45-1-3 La Commission de Contrôle

Les sept (7) membres titulaires et trois suppléants de la Commission de contrôle sont élus nominativement par l'Assemblée générale Congrès pour une durée de quatre (4) ans, cette période quadriennale s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales Congrès.

Il ne sera fait appel à un suppléant qu'en cas de désistement avéré de l'un de ses membres dans l'ordre du tableau. Les membres du Conseil d'administration et des autres commissions statutaires ne sont pas éligibles.

Cette commission désigne en son sein un coordinateur. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir en outre à la demande de la majorité de ses membres, du président de l'UNHAJ ou de la majorité des membres du Conseil d'administration de l'UNHAJ.

Elle a notamment pour mission de vérifier que la réalisation du budget est conforme aux objectifs visés par l'Assemblée Générale annuelle et doit auditionner le trésorier de l'Union au moins une fois par an.

Un rapport annuel de cette vérification est envoyé par tous moyens aux membres du Conseil d'administration et aux membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ.

Les membres de cette commission doivent exercer une responsabilité (administrateur ou directeur) dans une association adhérente de l'Union.

45-2 Les Commissions Thématiques

Des Commissions thématiques pourront être réunies en rapport avec le plan d'action prévisionnel adopté par l'Assemblée générale Congrès.

Ces commissions sont animées par un ou plusieurs membres du Bureau et composées de représentants de membres adhérents personnes morales, des Unions régionales et/ou de personnes compétentes.

En outre, le Conseil d'administration peut constituer toute commission dans le domaine ou le sujet précis qu'il jugerait souhaitable et compatible avec ses finalités.

TITRE X : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 46 : Ressources

Les ressources de l'UNHAJ se composent :

- des cotisations des membres ;
- des dons manuels ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes provenant des biens et services vendus par l'association ainsi que tous autres produits issus d'activités accessoires ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 47 : Comptabilité

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 48 : Péréquation des frais des Assemblée générales

Pour chaque Assemblée générale Congrès et Assemblée générale annuelle, il est organisé une péréquation, entre tous les adhérents personnes morales de l'UNHAJ, des frais de transport et d'hébergement. Les règles de péréquation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 49 : Péréquation des frais des regroupements nationaux

Un regroupement national (universités d'automne, journées nationales...) est organisé entre deux Assemblées générales congrès.

Cette rencontre fait l'objet d'une péréquation, entre tous les adhérents de l'UNHAJ pour les frais de déplacement et d'hébergement. Les règles de péréquation sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE XI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 50 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, après avis de la Commission de la Vie de l'Union, proposer à l'Assemblée générale annuelle un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par l'Assemblée générale annuelle. Il peut être modifié à tout moment.

TITRE XII : DISSOLUTION

Article 51 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée Générale Congrès extraordinaire

La dissolution de l'UNHAJ ne peut être prononcée que si la majorité des membres adhérents personnes morales sont présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'UNHAJ pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale Congrès désignera la personne qui sera chargée des opérations de liquidation, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur jouira des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale Congrès pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 au profit de tous organismes non lucratif poursuivant un objet similaire.

ANNEXE :

Charte de l'UNHAJ, téléchargeable sur le site, espace adhérents

Union nationale pour l'habitat des jeunes
12, avenue du Général-de-Gaulle – CS 60019 – 94307 Vincennes Cedex
Tél. : 01 41 74 81 00 – Tcp. : 01 43 74 04 29
Courriel : unhaj@unhaj.org – Site : www.unhaj.org

